

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2100327

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL IMMOROMA, EURL NOVARTS SOUL GRILL
SASU LA VEDETTE, SAS CASA DATCHA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Steven Maljevic
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 13 avril 2021
Décision du 14 avril 2021

54-035-03-03-02
54-035-03-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 avril 2021, la SARL Immoroma, l'EURL Novarts Soul Grill, la SASU La Vedette, et la SAS Casa Datcha, représentées par Me Nirelep, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner au maire de la commune du Gosier de retirer le courrier du 22 mars 2021 par lequel elles ont été mises en demeure de quitter et de remettre en état les espaces occupés du domaine public maritime de l'Etat sur la plage du lieu-dit la Datcha sous huit jours ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Gosier la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt à agir en leur qualité respective de propriétaire et de locataires des emplacements concernés ;
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la mise en demeure adressée par le maire de la commune du Gosier a fixé un délai de huit jours pour libérer les lieux et les remettre en état ;
- cette mise en demeure porte une atteinte à leur droit de propriété et leur liberté d'entreprendre qui constituent des libertés fondamentales, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- cette atteinte est grave et manifestement illégale, dès lors que le maire de la commune du Gosier n'était pas compétent pour adresser cette mise en demeure et qu'elle est fondée sur une délimitation du domaine public maritime de l'Etat opérée dans des conditions irrégulières ;

- le préfet de la Guadeloupe ne pouvait confier au cabinet Simon la mission de délimiter le domaine public maritime de l'Etat sans méconnaître les dispositions des articles R. 2111-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

- la délimitation du domaine public maritime de l'Etat, sur laquelle se fonde la mise en demeure du maire de la commune du Gosier, est intervenue dans des conditions irrégulières, dès lors que les parcelles CA n° 754 et n° 767, dont est propriétaire la société Immoroma, sont bornées au sud par le rivage de la mer conformément aux mentions de l'acte de vente conclu le 14 mai 1977.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2021, la commune du Gosier, représentée par Me Ferrand, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit à mise à la charge des sociétés requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'elle tend à demander au juge des référés de prononcer une mesure qui ne présente pas un caractère provisoire ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- la mise en demeure adressée par le maire de la commune du Gosier ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des sociétés requérantes.

La requête a été communiquée au préfet de la Guadeloupe qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Maljevic, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé en application du premier aliéna de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 avril 2021 :

- le rapport de M. Maljevic, juge des référés ;
- les observations de Me Nirelep représentant la SARL Immoroma, l'EURL Novarts Soul Grill, la SASU La Vedette, et la SAS Casa Datcha, qui développe oralement son argumentation écrite, en maintenant l'ensemble de ses conclusions et moyens ;
- les observations de M. Beaubois, représentant la commune du Gosier ;
- le préfet de la Guadeloupe n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. La circonstance qu'une atteinte à une liberté fondamentale, portée par une mesure administrative, serait avérée n'est pas de nature à caractériser l'existence d'une situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés dans le très bref délai prévu par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il appartient au juge des référés d'apprécier, au vu des éléments que lui soumet le requérant comme de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si la condition d'urgence particulièrement requise par l'article L. 521-2 est satisfaite, en prenant en compte la situation du requérant et les intérêts qu'il entend défendre mais aussi l'intérêt public qui s'attache à l'exécution des mesures prises par l'administration.

3. Les sociétés requérantes demandent au juge des référés du tribunal administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au maire de la commune du Gosier de retirer le courrier du 22 mars 2021 par lequel elles ont été mises en demeure de quitter et de remettre en état les espaces occupés du domaine public maritime de l'Etat sur la plage du lieu-dit la Datcha sous huit jours.

4. Pour justifier de l'urgence à prononcer la mesure demandée, les sociétés requérantes soutiennent que la mise en demeure contestée fixe un délai de huit jours pour libérer les lieux et les remettre en l'état et qu'à l'expiration de ce délai, les services de la commune du Gosier seraient susceptibles de les contraindre d'évacuer, par la force, ces emplacements. Toutefois, il ne ressort pas des termes de la mise en demeure litigieuse que le maire de la commune du Gosier menacerait les sociétés requérantes d'une évacuation par l'usage de la force. En effet, la mise en demeure du maire se borne à indiquer aux sociétés requérantes qu'en l'absence de réponse de leur part, il serait contraint d'engager une procédure contentieuse visant à rétablir les limites du domaine public conformément à la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, les allégations des sociétés requérantes ne sauraient, par elles-mêmes, caractériser l'existence d'un préjudice suffisamment grave et immédiat pour elles, et ne sont donc pas de nature à caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5. Au demeurant, si le juge des référés tient des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative le pouvoir de prescrire « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale », de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter un « caractère provisoire ». Il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux d'une annulation. Par suite, les conclusions tendant à ordonner au maire de la commune du Gosier de procéder au retrait de la mise en demeure du 22 mars 2021 qui produiraient les mêmes effets qu'une annulation contentieuse, excèdent les pouvoirs que tient le juge des référés des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et sont, en tout état de cause, irrecevables.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par les sociétés requérantes sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Ces dispositions font obstacle à ce que la commune du Gossier qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante, verse aux sociétés requérantes la somme que celles-ci réclament au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner les sociétés requérantes à verser à la commune du Gosier une somme globale de 1 500 euros, en application de ces dispositions.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Immoroma, l'EURL Novarts Soul Grill, la SASU La Vedette, et la SAS Casa Datcha est rejetée.

Article 2 : La SARL Immoroma, l'EURL Novarts Soul Grill, la SASU La Vedette, et la SAS Casa Datcha verseront à la commune du Gosier, la somme globale de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Immoroma, l'EURL Novarts Soul Grill, la SASU La Vedette, la SAS Casa Datcha, au maire de la commune du Gosier.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 avril 2021.

Le juge des référés,

La greffière,

Signé :

Signé :

S. Maljevic

L. Lubino

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La Greffière,
Signé :
L. Lubino